

ANNEXE II

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules

[À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE]: SAO TOMÉ ET PRINCE

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT: 13 DÉCEMBRE 2007

AUTORITÉ À CONTACTER: MINISTÈRE DE LA DÉFENSE: Lieutenant Colonel, Justino Ramos
(Nom, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique) tél. +219 905086
(UNIQUEMENT À DES FINS DE CLARIFICATION)

Formule A **Mesures d'application nationales**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : Saint-Denis & Prow Renseignements pour la période allant du 2004 au 2008

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
Aucune.	

Formule B **Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : Sao Tomé e Príncipe Renseignements pour la période allant du 2004 au 2008

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
AUCUNE	/	/	/
/	/	/	/
TOTAL			

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque Etat partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

Etat [partie] : SAS TOMÉ ET PRINCE Renseignements pour la période allant du 2004 au 2008

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
AUCUNE	/	/	/	/
/	/	/	/	/

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
AUCUNE	/	/	/	/
/	/	/	/	/

APLC/MSP.1/1999/L.4
page 4
Annexe II

* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Formule D (suite)

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
AUCUNE	/	/	/	/
	/	/	/	/
TOTAL	/	/		

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : SAO TOME ET PRINCE Renseignements pour la période allant du 2004 au 2008

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<u>Aucune</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>
	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>
TOTAL <u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>		

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
<u>Aucune</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>
	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>
TOTAL <u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>		

APLC/MSP.1/1999/L.4

Formule E **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : Soudan et Rwanda Renseignements pour la période allant du 2004 au 2008

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
<u>Aucun</u>	<u>Aucun</u>	/
/	/	/

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque Etat partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

Etat [partie] : Soudan et Rwanda Renseignements pour la période allant du 2004 au 2008

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<u>AVCUM</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>
<u>AVCUM</u>	<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>
TOTAL	<u>/</u>		

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
<u>AVCUM</u>	<u>/</u>	<u>/</u>
<u>AVCUM</u>	<u>/</u>	<u>/</u>
TOTAL	<u>/</u>	

APLC/MSP. I/1999/L.4
page 9
Annexe II

Formule H Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'Etat partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1 "Chaque Etat partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:"

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

Etat (partie): SAR Informations pour la période allant du 1998 au 2003

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites:

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
/	/	/	/	/	/	/	/

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur:

APLC/MSP.1/1999/L.4

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
/	/	/	/	/	/	/	/

page 10

Formule 1

Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par. 1

"Chaque Etat partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

1) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene: Aux termes de l'article 5, paragraphe 2: "chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

Etat [partie] San Tomé et Príncipe Renseignements pour la période allant du 2004 au 2008

[Exposé]